RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

**Division des Elèves,
des Personnels Accompagnants
et des Pensions**

Division des élèves, des personnels accompagnants et des pensions
DEPAP 2
n° 2022-
Affaire suivie par :
Nadine FONTAINE
Lolita JOSEPHINE
Tél : 02 62 48 14 60
Mél : lolita.josephine@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 24 JAN 2023

La rectrice

à

Mesdames les Directrices et
messieurs les directeurs d'écoles
maternelles et élémentaires
publiques
s/c de Mesdames et messieurs les
IEN en charge de circonscription
s/c de Monsieur IA-DAASEN-EC

Objet : Organisation des sorties scolaires avec nuitées dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Références : circulaire ministérielle n°99-136 du 21 septembre 1999 relative aux sorties scolaires publiée dans le BO hors-série n°7 du 23 septembre 1999 (Elle a été modifiée par la circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000 pour la pratique des sports nautiques et complétée par la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 publiée au BO n°2 du 13 janvier 2005) ;

- circulaire ministérielle n°2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré ;

- La circulaire n° 2013-106 du 16/07/2013, titres I & II, modifie les modalités d'information et d'autorisation parentale d'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs et de transport ;

- le décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale

L'instruction des dossiers relatifs aux sorties scolaires facultatives avec nuitées qui, en tout état de cause doivent être liées au projet d'école, doit se faire en application des circulaires citées en références, relatives à l'organisation des séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré.
Ces sorties sont autorisées par l'IA-DAASEN, après vérifications portant sur les conditions d'accueil, d'encadrement et de transport, ces dernières devant être conformes à la règlementation. Un avis ou une autorisation est ensuite émis et transmis à l'école qui en a fait la demande sous couvert de l'IEN de circonscription.

La présente note vise à préciser, les conditions d'organisation, la composition du dossier ainsi que les délais de transmission.

I CONDITIONS D'ORGANISATION

1.1 L'information des représentants légaux

En matière de sorties facultatives, l'enseignant informe au plus tôt les personnes exerçant l'autorité parentale du projet de sortie. Ces dernières doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles les sorties sont organisées.
Il leur adresse une note d'information précisant les modalités d'organisation de la sortie, comportant un formulaire d'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif (joint en annexe).
Pour qu'un enfant participe à une sortie scolaire à caractère facultatif, l'accord d'un seul parent suffit, l'accord de l'autre parent étant présumé.
Cependant, l'accord des deux parents est nécessaire lorsque l'institution scolaire est préalablement informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale et lorsque l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire.
Les personnes exerçant l'autorité parentale remettent à l'enseignant l'autorisation de participation de l'enfant mineur à un voyage scolaire facultatif après l'avoir datée et signée.
Pour les sorties avec nuitées, une réunion d'information préalable doit obligatoirement être organisée par l'établissement.
La famille peut être sollicitée pour une contribution financière qui doit rester modeste et ne doit jamais constituer un obstacle à la participation d'un enfant.

Cas des élèves en situation de handicap :

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Chaque école a vocation à accueillir tous les enfants, quels que soient leurs besoins.
Il conviendra de veiller à ce qu'aucun élève ne soit écarté d'un voyage, sous prétexte qu'il serait en situation de handicap.

1.2 Encadrement

Il convient, dans tous les cas, de constituer une équipe d'encadrement dont la composition sera adaptée à l'âge des enfants et à la nature des activités pratiquées (vie collective, activités d'initiation, d'enseignement et d'éducation physique et sportive), et l'équipe devra satisfaire aux conditions (taux d'encadrement, qualité, compétences requises).

Taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires

	École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Sortie avec nuitée(s)	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10 élèves.

Souscription d'une assurance élèves et accompagnateurs

Type de sortie	Pour les élèves : Assurance responsabilité civile / individuelle accidents corporels	Pour les accompagnateurs bénévoles : Assurance responsabilité civile / individuelle accidents corporels
Sortie régulière : - toujours obligatoire	Non	Recommandée *
Sortie occasionnelle : - obligatoire (quand la sortie se déroule pendant le temps scolaire)	Non	Recommandée *
- facultative (si une sortie inclut la totalité de la pause du déjeuner ou dépasse les horaires habituels de la classe)	Oui *	Recommandée *
Sortie avec nuitée(s) - toujours facultative	Oui *	Recommandée *

* La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

1.3 Transport

Pour des raisons de sécurité, le transport des élèves et accompagnateurs, par autocar, doit dans tous les cas être assuré par un transporteur professionnel qui est soumis à une réglementation rigoureuse concernant les conducteurs, les droits des passagers et la sécurité des véhicules.
Si le transport est assuré par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil, celui-ci devra délivrer une attestation de prise en charge complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation.
Dans la plupart des cas, le départ et le retour se font à l'école. Si les élèves doivent rejoindre un autre lieu de rassemblement, l'accord exprès des parents, par écrit, est exigé.

II CONSTITUTION DU DOSSIER ET DELAIS DE TRANSMISSION

Conformément au plan de lutte contre les violences faites aux enfants, l'honorabilité des adultes accompagnateurs lors des sorties scolaires devant être vérifiée, la direction de l'école devra joindre au dossier une copie de la pièce d'identité des adultes prévus pour l'accompagnement.

Si plusieurs classes participent à la même sortie dans le cadre d'un même projet pédagogique, un seul dossier peut être alors constitué. Ce dossier devra mentionner clairement et par classe, les effectifs, l'encadrement, les déplacements ainsi que les différents emplois du temps.

Après avoir été visés par l'inspecteur de circonscription, les dossiers comportant toutes les annexes, (à l'exception des annexes 8 et 9 qui sont conservées en circonscription), sont transmis à la DEPAP2, obligatoirement par courrier, selon les modalités suivantes :

Délais de rigueur :

Au minimum 5 semaines avant le départ quand il s'agit d'une sortie dans une structure d'accueil du département.
Au minimum 8 semaines avant le départ s'il s'agit d'une sortie dans un autre département français.
Au minimum 10 semaines avant le départ, s'il s'agit d'un séjour à l'étranger.

Il est indispensable de tenir compte du calendrier scolaire, les périodes de congés n'étant pas incluses dans les délais ci-dessus.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	**École élémentaire**
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé*ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves

* L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé*ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

La présence, dans l'équipe d'encadrement, d'un titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS), d'un titulaire du brevet national des premiers secours (BNPS) ou du brevet national de secourisme (BNS) est obligatoire :
- lors des sorties scolaires avec nuitée(s), sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit (un titulaire de l'AFPS, du BNPS ou du BNS par structure d'accueil suffit) ;
- lors des sorties scolaires occasionnelles, avec ou sans nuitée, en bateau ou en péniche, excepté lorsque le pilote ou un membre d'équipage du bateau ou de la péniche est en possession de ces qualifications.

Pièces jointes :

- annexe 1 : demande d'autorisation de sortie scolaire avec nuitée- procédure
- annexe 2 : demande d'autorisation de sortie scolaire avec nuitée
- annexe 3 : budget prévisionnel
- annexe 4 : projet pédagogique et éducatif
- annexe 5 : programme détaillé du séjour
- annexe 6 : fiche d'information sur le transporteur
- annexe 7 : liste des élèves participants
- annexe 8 : autorisation parentale de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif
- annexe 9 : renseignements médicaux
- annexe 10 : engagement d'accueil d'une classe transplantée
- annexe 11 : ordre de service pour un voyage hors du départemental
- annexe 12 : bilan de la sortie avec nuitées
- annexe 13 : autorisation de départ de l'ATSEM
- annexe 14 : dérogation pour un lieu de rassemblement autre que l'école le jour du départ et/ou le jour du retour
- annexe 15 : participation d'un AESH
- annexe 16 : récapitulatif détaillé des transports pendant le séjour

Ces documents sont téléchargeables sur le lien suivant : https://www.ac-reunion.fr/sorties-scolaires-121730

Pour la rectrice et par délégation,
Le Chef de Division des Elèves
des Personnels Accompagnants
et des Pensions

Jean-Pierre THEROSIET